



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
7 avril 2014

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Vingtième session

Compte rendu analytique de la 247^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 2 avril 2014, à 15 heures

Président(e): M. Carrión Mena

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Mali

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42259 (F) 070414 070414



* 1 4 4 2 2 5 9 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Deuxième rapport périodique du Mali (CMW/C/MLI/2, CMW/C/MLI/Q/2, HRI/CORE/1/Add.87)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation malienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Konaté** (Mali) dit que le Mali se remet actuellement de la plus grave crise qu'il ait eu à traverser depuis son indépendance. Les autorités maliennes sont déterminées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des travailleurs migrants, car ces droits revêtent une importance particulière pour le Mali, dont 4 millions de ressortissants sont établis à l'étranger.
3. Le Mali est résolu à élaborer des procédures modernes de gestion des flux migratoires, à établir une base de données relative aux migrations et à garantir à tous les travailleurs migrants se trouvant sur son territoire la jouissance de leurs droits. C'est dans cet esprit qu'il a adhéré à différents instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et qu'il coopère avec les organes conventionnels de l'ONU et avec les organisations chargées de la protection des droits de l'homme. De plus, le Mali bénéficie de l'assistance d'un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme mandaté par le Conseil des droits de l'homme.
4. La législation malienne relative au travail protège les travailleurs migrants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus, notamment par le biais de la Constitution et du Code du travail, qui consacrent les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Le Gouvernement malien considère que, compte tenu de la crise économique mondiale, de la raréfaction des ressources et de la montée des extrémismes, la protection des droits des travailleurs migrants est capitale.
5. **M. Tall** (Rapporteur pour le Mali) encourage le Mali à donner suite à la recommandation du Comité l'invitant à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention et souhaiterait savoir où en est l'examen de cette question. Il sollicite un complément d'information sur la situation actuelle des 298 485 Maliens déplacés dans des pays voisins du Mali et sur les mesures que le Gouvernement a prises pour atténuer l'incidence de la crise sur les droits des migrants, ainsi que pour protéger ceux-ci et assurer leur sécurité.
6. Notant que le Mali affirme, dans son rapport périodique, qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des obligations qui découleraient de la ratification des Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT, M. Tall rappelle à la délégation malienne que conformément à l'Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, même s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un État partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres. M. Tall observe qu'au Mali, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière, étant donné que la carte de résident prévue par la législation n'existe pas dans la pratique. Il demande donc comment les travailleurs migrants en situation régulière peuvent justifier leur situation et quelles démarches ceux qui sont en situation irrégulière doivent entreprendre pour régulariser leur situation.

7. **M. El-Jamri** (Rapporteur pour le Mali) fait observer que la mise en œuvre de la Convention doit s'inscrire dans le cadre d'une coopération entre les pays de la sous-région. Il s'enquiert des progrès accomplis grâce aux accords de coopération conclus entre le Mali et l'Union européenne en matière de migration, notamment s'agissant du respect des droits des migrants maliens établis à l'étranger et des migrants installés au Mali. Il souhaite également savoir de quelle manière le Mali entend promouvoir les droits des migrants et la Convention auprès des pays de la sous-région dans le cadre des partenariats qu'il a établis avec le Maroc, l'Algérie, le Sénégal et la Mauritanie. Compte tenu du grand nombre de Maliens réfugiés à l'étranger, il s'enquiert des efforts déployés par le Mali pour faciliter le retour de ces personnes. Selon lui, il serait souhaitable que la délégation malienne et le Comité étudient la possibilité pour le Mali d'élaborer une politique spécifique concernant les travailleurs frontaliers.

8. **M. Kariyawasam** demande si les migrants jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé au même titre que les ressortissants maliens. Il souhaite également savoir si l'État partie a pris des mesures pour prévenir la traite, par exemple en dispensant des formations aux responsables de l'application des lois et en mettant en place des partenariats avec d'autres pays de la région, et si des sanctions sont prises contre les personnes qui se livrent à la traite. Il demande s'il existe des mécanismes permettant d'utiliser les fonds envoyés par les Maliens qui travaillent à l'étranger pour développer l'économie du pays et souhaite notamment savoir si ces fonds sont soumis à une imposition. Il invite la délégation à indiquer ce que le Gouvernement prévoit de faire pour faciliter le retour des personnes qui souhaitent revenir au Mali. Pour finir, il demande si le Mali collabore avec des organisations internationales ou avec des pays donateurs aux fins de l'établissement d'une base de données qui servirait de fondement à ses politiques relatives aux migrants et au développement.

9. **M. Haque** demande comment, dans un contexte si difficile, l'État malien parvient à protéger les droits des migrants, des réfugiés et des déplacés internes et à faire la part entre les préoccupations concernant la sécurité et celles relatives aux droits. Il aimerait avoir des précisions sur le regard que les Maliens portent sur les étrangers dans leur pays, le rôle de la diaspora dans le maintien de l'intégrité territoriale du pays et la façon dont les accords régionaux peuvent aider le Mali à défendre les droits des travailleurs migrants.

10. **M^{me} Ladjel** salue le respect du principe d'égalité entre travailleurs maliens et travailleurs étrangers. Elle s'interroge néanmoins sur les effets des activités de sensibilisation des jeunes candidats à l'émigration aux dangers de l'émigration clandestine, ainsi que sur l'efficacité des programmes de coopération, conclus notamment avec l'Espagne et la France, destinés à encourager le retour des travailleurs migrants maliens.

11. **M. Pime** s'enquiert de la suite donnée aux recommandations formulées dans les observations finales établies par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial du Mali, en 2006. Il aimerait connaître le taux de participation des Maliens de l'étranger aux élections présidentielles de 2013 et savoir s'ils pourront participer aux élections législatives.

12. **M. Ceriani Cernadas** souhaiterait savoir si une assistance consulaire est proposée aux Maliens de l'étranger et si le personnel consulaire reçoit une formation aux droits de l'homme. Il demande dans quelle mesure les droits des migrants maliens sont garantis par des accords bilatéraux, notamment en matière de rapatriement, et si les travailleurs migrants arrêtés pour infraction à la législation sur la migration sont placés en détention. Il souhaiterait savoir si les accords relatifs aux migrations de main-d'œuvre permettent, d'une part, de réduire la migration irrégulière et, d'autre part, d'augmenter la migration régulière, et s'il est prévu de dépenaliser les infractions à la législation sur la migration. Eu égard au grand nombre de migrants décédés, il demande si des enquêtes sont menées pour établir d'éventuelles responsabilités et si des mesures ont été prises pour rechercher et identifier les corps des disparus.

13. **M. Taghizade** rappelle que la question du respect des droits de l'homme est encore plus importante en temps de crise et s'enquiert de l'existence de mesures de lutte contre la discrimination des travailleurs migrants fondée sur la race, la langue ou la religion, entre autres motifs. Il aimerait également savoir si les dispositions de la Convention ont été incorporées dans la législation nationale, s'il existe des mécanismes qui permettent aux travailleurs migrants maliens de réaliser pleinement leurs droits et si les rapatriements de fonds sont taxés.

14. **M^{me} Castellanos Delgado** demande si les activités de traite sont contrôlées par des mafias.

15. **M. Tall** (Rapporteur pour le Mali) souhaite savoir si des cas d'exploitation de travailleurs migrants ont été recensés et si des mesures concrètes ont été prises pour préserver leurs droits. Un étranger dont l'expulsion a été prononcée par un arrêté du Ministre chargé de la sécurité intérieure dispose-t-il d'une voie de recours et ce recours a-t-il un effet suspensif? Les forces de sécurité, les juges, les procureurs et les autres acteurs concernés par les droits des migrants reçoivent-ils une formation portant sur l'application de la Convention? M. Tall sollicite un complément d'information sur les ressources et les activités de la Délégation générale des Maliens de l'extérieur, ainsi que sur les mesures prises par les autorités consulaires et diplomatiques pour prêter assistance, notamment juridique, à la diaspora, par exemple en cas de détention.

16. **Le Président** aimerait savoir comment l'application de la Convention est concrètement garantie au niveau institutionnel et si les statistiques sont désormais plus fiables et plus précises qu'auparavant. Il demande si des accords sur la sécurité sociale ont été conclus avec des pays qui accueillent des travailleurs migrants maliens et si des mesures ont été prises pour combattre la traite.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 15.

17. **M. Konaté** (Mali) dit que, d'après les statistiques des derniers recensements, un Malien sur trois exerce une activité professionnelle hors du territoire, en particulier dans les autres pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Beaucoup de Maliens se sont installés en Europe, et surtout en France, pays avec lequel le Mali conserve des liens étroits, mais ils sont aussi nombreux à s'être établis au Sénégal et en Mauritanie. Ces deux pays forment avec le Mali une communauté soudée, celle des habitants de la vallée du fleuve Sénégal, et chacun d'entre eux fait preuve d'une grande tolérance à l'égard des travailleurs migrants des deux autres. Il est parfois difficile d'établir une différence entre travailleurs autochtones et travailleurs des pays limitrophes; c'est pourquoi doter les travailleurs migrants d'un statut juridique spécifique n'a pas une grande utilité aux yeux des pays qui les emploient. Le Mali et le Sénégal ont la même devise et la Constitution des deux pays place l'unité africaine au-dessus de la souveraineté nationale. La notion d'appartenance transfrontalière est très développée et un code de voisinage établi entre les pays s'applique aux travailleurs frontaliers. Un concept de «pays frontière» a été élaboré, qui a donné lieu au développement de projets communs entre pays limitrophes, ce qui a permis l'institutionnalisation, au niveau sous-régional, de pratiques ancestrales comme celle des éleveurs, qui se déplacent depuis toujours avec leurs troupeaux selon la disponibilité des pâturages, sans tenir compte des frontières.

18. La législation malienne prévoit l'octroi d'une carte de résident aux travailleurs étrangers, mais il n'est pas obligatoire qu'ils en possèdent une pour être recrutés, que ce soit par le secteur privé malien ou par les entreprises étrangères implantées au Mali. L'administration du travail malienne ne se mêle pas de la réglementation et du suivi des ressources humaines étrangères. De nombreux travailleurs étrangers ont un statut d'expatrié, par exemple dans le secteur de la téléphonie.

19. Des accords de libre circulation, conclus dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), s'appliqueront bientôt aux travailleurs de la sous-région, qui ne seront alors plus considérés comme des travailleurs étrangers. De tels accords existent déjà entre les universités, qui permettent aux étudiants de la CEDEAO d'étudier dans tous les pays de la Communauté.

20. M. Konaté précise que les migrants arrêtés sont détenus dans les mêmes conditions que les Maliens. Les migrants et les Maliens ont accès aux mêmes services sociaux, dès lors qu'ils s'acquittent du montant des cotisations sociales. Ils ont également accès aux mêmes établissements scolaires. Cependant, des établissements d'enseignement ont été ouverts pour les enfants de travailleurs expatriés français, libanais ou turcs.

21. La carte consulaire du Mali a été revue après l'élection présidentielle de septembre 2013 afin de mieux tenir compte des zones de concentration de la population malienne à l'étranger. La Délégation générale des Maliens de l'extérieur applique, avec le Conseil des Maliens de l'extérieur et les associations de travailleurs, la politique malienne de suivi et de protection des Maliens vivant à l'étranger. Ceux-ci font l'objet d'une attention croissante, et ils ont pu participer aux dernières élections présidentielles. Le taux de participation élevé à ce scrutin s'explique par l'importance des enjeux et la nécessité de sortir de la situation de crise dans laquelle se trouvait le pays.

22. Dans le nord du pays, une procédure d'aide à la réinstallation des Maliens déplacés est mise en œuvre avec l'aide de l'UNICEF et de l'ONU, dans le cadre de laquelle une aide alimentaire et des soins médicaux leur sont apportés et une aide au retour à l'école est fournie aux enfants. Par ailleurs, à l'issue d'une mission récente dans les pays qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés maliens, des accords tripartites ont été conclus entre le Mali, le HCR et les pays concernés afin de permettre à ces réfugiés de retourner, dans les mois qui viennent, dans leur région d'origine, lorsque la situation en matière de sécurité le permettra. Des programmes d'aide au logement et à l'investissement, ainsi que des formations, ont été mis en place par le Gouvernement avec le concours d'associations pour faciliter le retour des migrants maliens. S'agissant de la traite des enfants, les enfants interceptés lors de leur passage par le territoire malien ont été renvoyés dans leur pays d'origine. Par ailleurs, des accords bilatéraux ont été signés par le Mali avec la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Sénégal et la Guinée pour prévenir ce phénomène.

23. **M. Keïta** (Mali) estime que le partenariat entre le Mali et l'Espagne en matière d'emploi saisonnier de travailleurs est dans l'intérêt de toutes les parties et doit être poursuivi. Il a donné lieu à la création, au Mali, d'un centre de formation destiné aux futurs travailleurs migrants et aux fonctionnaires concernés par la question. M. Keïta affirme que l'hospitalité malienne n'est pas menacée par la crise car il s'agit d'une valeur très fortement ancrée dans la culture malienne. Il précise que la Délégation générale des Maliens de l'extérieur, chargée d'identifier et de rapatrier les nationaux en cas de besoin, a rapatrié récemment plus de 700 Maliens qui se trouvaient en Centrafrique. Son existence témoigne de la volonté des autorités de prendre en charge la question des Maliens établis à l'étranger.

24. **M. Konaté** (Mali) dit que le Mali s'est employé à améliorer la formation de ses fonctionnaires, notamment des agents chargés du maintien de l'ordre, en matière de droits de l'homme. Ces agents travaillent au contact des Maliens, des travailleurs migrants et des réfugiés, lesquels ont été nombreux à s'installer au Mali suite à la crise ivoirienne. Le Gouvernement n'a pas eu connaissance d'exactions à l'encontre d'étrangers. M. Konaté estime que l'Initiative pour le Sahel et la constitution du G-5 permettent aux pays du Sahel de faire face ensemble aux défis du développement et à la faiblesse de la gouvernance des pays membres.

25. Selon lui, les campagnes de sensibilisation sur les risques de l'immigration clandestine n'ont pas eu un impact significatif mais ont fait entrevoir des solutions. Les gouvernements de la sous-région ont notamment compris qu'il fallait favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et formaliser les actions en faveur de l'emploi des jeunes qui travaillent hors du pays. À cet effet, ils ont signé des accords de coopération avec plusieurs pays. M. Konaté indique les pays de la vallée du fleuve Sénégal envoient depuis longtemps des jeunes à l'étranger pour remplacer les travailleurs plus âgés et que cette pratique est perçue comme une tradition et non comme un mouvement clandestin. Il n'est pas toujours possible de bannir de telles pratiques, mais on peut tenter de les rendre moins dangereuses. C'est pourquoi les accords de coopération devraient permettre d'atténuer le phénomène, mais non d'y mettre un terme. En outre, cette coopération doit être utilisée comme un moyen pour les jeunes d'acquérir une expérience professionnelle dans des économies plus développées.

26. M. Konaté reconnaît que l'administration malienne du travail manque d'effectifs et ne parvient pas à réglementer l'ensemble du marché du travail. Des accords de coopération avec l'Organisation internationale du Travail ont été conclus dans ce domaine et des progrès sensibles ont été réalisés, qui ont permis l'établissement de statistiques.

La séance est levée à 18 h 5.